

Décision du Président n°DEC2026-02-026

Objet : Convention de servitude pour le passage de deux canalisations de vapeur et d'eau chaude souterraines – Société FARMOR – parcelle AN 63 à Saint-Agathon

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 152-1 et suivants, et R 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant les travaux envisagés par la société ENGIE SOLUTIONS INFRASTRUCTURES LOCALES (ESIL) ayant pour effet l'implantation d'une canalisation de vapeur et d'une canalisation eau chaude souterraines sur la parcelle AN n°63 à Saint-Agathon, propriété de l'agglomération dans le cadre de l'alimentation du réseau de chaleur qui relie la société FARMOR à la chaudière biomasse située à proximité de l'usine de la société Entremont ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision,

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit, une servitude de passage d'une canalisation de vapeur en double paroi (diamètre 400) associée à une canalisation d'eau chaude (diamètre 200), en acier, sur une largeur de 2 mètres et longueur de 115 mètres sur la parcelle cadastrée section AN n°63 située à Saint-Agathon, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : Ladite servitude prendra effet à compter de la signature de la convention ci-annexée pour la durée d'exploitation de la canalisation ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués, et selon les modalités d'exercice définies dans la convention.

Article 3 : La servitude de passage fera l'objet d'une réitération par acte authentique publié au service de la publicité foncière.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 12/02/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

